

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

1 2 JUIN 2019

Le Groffier

N° d'entreprise : 0727,978,070

Nom

(en entier): M'J asbl

(en abrégé):

Forme légale: asbl

Adresse complète du siège : rue trieu braibant, 5 6230 Pont-à-celles

Objet de l'acte :

« M'J Asbl »

Association sans but lucratif

Siège social: Rue trieu braibant,5 à 6230 Pont-à-celles

Les soussignés :

- 1. Madame Marie-Jeanne VANESCOTTE, né à Pont-à-celles le 23/10/1953 (NN 53.10.23-070.35) domicilié à Rue trieu braibant,5 à 6230 Pont-à-celles ;
- 2. Monsieur Daniel DERDUL, née à Charleroi le 13/01/1984 (NN 84.01.13-303.11) domiciliée à rue trieu braibant, 9 à 6230 Pont-à-celles;
- 3. Madame Severine SNAUWAERT, née à Charleroi le 1 juillet 1983 (NN 83.07.01-452.49) domiciliée à rue des lanciers, 24 6230 Viesville;
- 4. Madame Babette JANDRAIN, née à Charleroi le 12 février 1989 (NN 89,02.12 146.19) domiciliée à la rue du commerce, 1 à 6000 Charleroi ;

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1. Dénomination - Siège social

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « M'J asbl ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "a.s.b.l." ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi à la Rue trieu braibant,5 Pont-à-celles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la Wallonie.

TITRE 2. But - Durée

Article 3. But et activités

L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, d'apaiser les gens quant à leur avenir, répondre à leur préoccupation, d'ordre spirituelle ou autre. Accompagner les personnes, quand elles le souhaitent, dans des moments difficiles et remettre en lumière leur propre pouvoir personnel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment acquérir ou louer des immeubles pour y exercer ses activités. L'association agit en toute indépendance, dans un esprit pluraliste. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires ou connexes à son but. L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, soit seule, soit en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés. Elle pourra, à cet effet, devenir membre d'autres associations belges ou étrangères.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE 3. Membres et cotisations

Article 5. Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre des membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Article 6. Membres effectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte (les fondateurs) et toute personne, physique ou morale, - qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration, - qui répond aux conditions mentionnées ci-après, et - dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes morales souhaitant devenir membres effectifs doivent :

- être actives dans le secteur de l'éducation, de la jeunesse, de l'enfance, de la promotion et la défense des droits de l'enfant et des droits de l'Homme :
 - adhérer aux principes des chartes des droits de l'Homme et de l'Enfant ;
 - adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association;
 - désigner un représentant permanent au sein de l'association.

Les personnes physiques souhaitant devenir membres effectifs doivent :

- justifier d'une expertise dans le secteur de la jeunesse, de l'enfance, de la promotion et la défense des droits de l'enfant et des droits de l'Homme ;
 - adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association;

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

Article 7. Démission - membres réputés démissionnaires - Suspension et exclusion - Décès

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Sauf décision contraire du conseil d'administration, est réputé démissionnaire :

- -le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives sans s'excuser;
 - -tout membre qui est en retard de paiement de cotisation.
 - L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :
 - 1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
 - 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Article 8. Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 9. Cotisations

Les membres effectifs ne paient pas de cotisation. L'assemblée générale peut également fixer une cotisation annuelle à payer par les membres adhérents.

TITRE 4. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le(la) président(e) du conseil d'administration ou, en son absence, par le(la) viceprésident(e). Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 11. Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- -la modification des statuts ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs;
- -la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- -la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - -l'approbation des budgets et des comptes ;
 - -la dissolution volontaire de l'association ;
 - -l'exclusion d'un membre ;
 - -la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - -la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association :
 - -l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - -la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs et adhérents ;

Article 12. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e) du conseil d'administration. Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou électronique, adressé huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne, en ce compris les membres adhérents, à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite.

Article 15. Délibérations

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) ou, en son absence, du (de la) vice-président(e) est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16, Représentation

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que trois procurations au maximum.

Article 17. Procès-verbaux

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

TITRE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition - Nominations - Durée des mandats

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de douze au plus élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

La durée du mandat est fixée au maximum à quatre ans. En cas de vacance d'un mandat, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut coopter un candidat qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés par décision du conseil d'administration.

Article 19. Démission - Révocation - Décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière.

La décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision.

Article 20. Bureau

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci forment ensemble le bureau.

Article 21. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou par mail au moins cinq Jours avant la date de celui-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, il est présidé par la personne désignée à cet effet par le conseil ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22. Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23. Représentation

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que deux procurations.

Article 24. Procès verbaux

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 25. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 26. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à toute personne de son choix, qui portera le titre de « Directeur».

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut aussi désigner un de ses membres ou un tiers pour le représenter dans des cas bien précis avec un mandat explicite et déterminé dans le temps.

TITRE 6. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 27. Représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans tous les actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 30. Comptes

Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social écoulé.

Article 31. Commissaire

Aussi longtemps que l'association ne rencontre pas les critères édictés par l'article 17§5 de la loi du vingtsept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans. L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire. En dehors de sa rémunération, il ne peut recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque membre effectif a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à l'association s'il a été désigné avec son accord.

Article 32. Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire à celui de l'association.

Article 33. Compétences résiduelles

Les membres de la présente association entendent se conformer entièrement à la loi. La loi à laquelle se réfèrent les présents statuts est celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par cette loi.



Rédigé en 4 exemplaires et adopté à l'unanimité des voix, lors de la réunion de fondation, tenue à Pont-àcelles, rue trieu braibant, 5, le 03/06/2019.

Marie-Jeanne VANESCOTTE Daniel **DERDUL** Séverine

SNAUWAERT

Babette **JANDRAIN**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

Les comparants, ici présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE - PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 20 19.

2. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur de l'association pour une durée de quatre ans renouvelables:

- Madame Marie-Jeanne VANESCOTTE.
- 2. Monsieur Daniel DERDUL,
- 3. Madame Séverine SNAUWAERT.
- 4. Madame Babette Jandrain

Les administrateurs ici présents ou représentés acceptent le mandat qui leur est conféré. Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

- Président : Madame Marie-Jeanne Vanescotte
- Directeur chargé de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion: Madame Marie-Jeanne Vanescotte.
 - 3. Nomination d'un commissaire

Les membres estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et décident de ne pas en désigner un.

4. Fixation de la cotisation

Les membres décident de fixer la cotisation annuelle des membres effectifs à 0€

5. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE L'ASSOCIATION EN FORMATION

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de l'association en constitution à dater du 03/06/2019

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).